

l'entreprise qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité, un renseignement ou un document requis conformément au deuxième alinéa de l'article 21.12, au premier alinéa de l'article 21.41.1 ou à l'article 21.48.8 de la Loi.

**9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1<sup>o</sup> qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés dans le cadre d'une mise à jour effectuée en vertu d'un règlement encadrant les modalités relatives aux mises à jour pris en vertu de l'article 21.40 de la Loi, conformément à ce règlement et à l'article 21.40 de la Loi, selon le cas;

2<sup>o</sup> qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés conformément à l'article 21.48.9 de la Loi;

3<sup>o</sup> qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'Autorité en application du chapitre V.1 de la Loi, ou lorsque la mesure a été appliquée par l'Autorité elle-même, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci.

**10.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise qui omet ou refuse de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués à l'Autorité conformément à l'article 21.48.9 de la Loi.

## SECTION II

### FRAIS DE RECOUVREMENT EXIGIBLES

**11.** Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1<sup>o</sup> 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé au greffe du tribunal compétent en application de l'article 27.33 de la Loi;

2<sup>o</sup> 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**12.** Le présent règlement remplace les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2023.

78868

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les frais pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) afin de mieux refléter le coût des opérations de remorquage. Il vise aussi à fixer les frais quotidiens exigibles pour la garde d'un tel véhicule. Enfin, il a pour objet de fixer le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés servant à déterminer le mode et la procédure de disposition de ces véhicules.

Ce projet de règlement aura des impacts sur le citoyen contrevenant puisque la hausse des frais de remorquage lui sera directement imputée. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, la hausse des frais de remorquage entraînera une augmentation des revenus pour les entreprises exerçant des activités de remorquage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Lombardo, directrice par intérim du conseil et des orientations en accès sécuritaire, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-10, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3333, poste 81669; courriel : isabelle.lombardo@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société de l'assurance automobile du Québec à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

## Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 50° et 50.1°)

### SECTION I FRAIS DE REMORQUAGE

**1.** Dans la présente section, on entend par :

«récupération» : l'ensemble des manœuvres requises afin de positionner un véhicule routier dans l'axe nécessaire à l'opération de remorquage ou afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant du véhicule à remorquer;

«véhicule de protection» : véhicule routier muni d'une flèche de signalisation et appartenant à une entreprise de remorquage.

**2.** Les frais de base exigibles pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4), sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	
	Sans récupération	Avec récupération
Véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg	112,48 \$	209,64 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg	173,96 \$	684,77 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg	262,44 \$	1357,43 \$

Les frais suivants sont ajoutés aux frais de base :

1° un montant de 3,75 \$ pour chaque kilomètre parcouru au-delà d'une distance de 10 kilomètres effectuée pour le remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2° un montant au taux horaire de 91,95 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg au-delà des 30 premières minutes

passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 60 premières minutes lorsqu'il en implique une;

3° un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

4<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

5<sup>o</sup> un montant de 31,45 \$ pour l'utilisation d'un sac absorbant.

**3.** Les frais de base exigibles pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4), sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	
	Sans récupération	Avec récupération
Véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg	184,30 \$	235,49 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg	285,55 \$	1166,09 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg	448,23 \$	2366,31 \$

Les frais suivants sont ajoutés aux frais de base :

1<sup>o</sup> un montant de 3,75 \$ pour chaque kilomètre parcouru au-delà d'une distance de 10 kilomètres effectuée pour le remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage;

3<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

4<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

5<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'une dépanneuse supplémentaire nécessaire au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 8 000 kg et moins;

6<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'une dépanneuse supplémentaire nécessaire au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg;

7<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 57,65 \$, facturé par tranche de 15 minutes, par travailleur supplémentaire nécessaire aux manœuvres requises afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant d'un véhicule routier;

8<sup>o</sup> un montant au taux horaire de 91 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'un véhicule de protection;

9<sup>o</sup> un montant de 31,45 \$ pour l'utilisation d'un sac absorbant.

**4.** Les frais fixés à la présente section sont indexés trimestriellement à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 selon l'indice mensuel des prix des services de camionnage pour compte d'autrui pour la catégorie Transport par camion [484] établi par Statistique Canada. Le résultat de l'indexation est obtenu en multipliant les frais fixés le 1<sup>er</sup> juin 2023 par le rapport entre la moyenne des indices établis pour le trimestre qui précède de 4 mois la date d'indexation et la moyenne des indices établis pour les mois d'avril, de mai et de juin de l'année 2022.

Si une moyenne trimestrielle, le rapport entre les moyennes ou le résultat de l'indexation comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure au chiffre 5.

Toutefois, la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer les frais exigibles.

Le ministre des Transports publie chaque trimestre le résultat de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

## SECTION II

### FRAIS DE GARDE

**5.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de :

1<sup>o</sup> 15 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2<sup>o</sup> 25 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg;

3<sup>o</sup> 35 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg.

## SECTION III

### SEUIL RELATIF À LA VALEUR DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS NON RÉCLAMÉS

**6.** Est fixé à 5 000 \$ le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société de l'assurance automobile du Québec peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**7.** Malgré l'article 5 du présent règlement, l'article 4 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) continue de s'appliquer aux saisies de véhicules routiers effectuées avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26).

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

78905